Patinoire Christian-Ochem

du Grand Belfort Communauté d'Agglomération

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES D'ACCES 3

1.1 Horaires d'accès 3

1.2 Fréquentation maximale instantanée 3

1.3 Ouverture au public 3

1.3.1 Publics accueillis 4

1.3.2 Conditions d'accès 4

1.3.2.1 Admission

1.3.2.2 Droit d'entrée

ARTICLE 2. REGLES GENERALES D'UTILISATION 5

2.1 Règles de conduite 5

2.2 Règles de sécurité 6

2.3 Règles de circulation 6

2.4 Règles relatives à l'usage des vestiaires 6

2.5 Règles relatives au droit à l'image 7

ARTICLE 3. REGLEMENTATION DES ACTIVITES DISPENSEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT 7

3.1 Enseignement 7

3.2 Commerces 7

3.3 Neutralité du service public 7

ARTICLE 4. DISPOSITIONS PROPRES AU PATINAGE LOISIRS 7

4.1 Hygiène 7

4.2 Location ou prêt de matériel 8

4.3 Accueil des groupes 8

4.4 Déroulement de la séance publique 8

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PROPRES A LA PRATIQUE EN CLUBS 8

ARTICLE 6. DISPOSITIONS PROPRES AU PATINAGE SCOLAIRE 9

6.1 Droits d'entrée – réservation des créneaux 9
6.2 Conditions particulières d'accès 9
6.3 Sécurité - hygiène 9
6.4 Agrémentation des éducateurs 9
ARTICLE 7. DISPOSITIONS PROPRES AUX DIFFERENTES MANIFESTATIONS OU COMPETITIONS SPORTIVES 9
7.1 Remarques générales 9
ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET SANCTIONS 10
8.1 Assurances et responsabilités 10
8.2 Sanctions 10
ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES 12
9.1 Réclamations et suggestions 12
9.2 Vidéosurveillance 12

REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions de ce présent Règlement Intérieur sont applicables à compter du 20 décembre 2025 et s'appliquent tant qu'elles n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 1. DISPOSITION GENERALES D'ACCES

1.1 Horaires d'accès

Les périodes et horaires d'ouverture de l'établissement sont fixés par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et portés à la connaissance des différents usagers par voie de presse, de communications électroniques et d'affichage.

L'entrée dans l'enceinte de ces installations est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaires sans autorisation de la Direction de la patinoire.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture, suivant les saisons, en cas de force majeure, de problème technique ou pour permettre le déroulement de manifestations ponctuelles. Les publics en sont informés par voie de presse, de communications électroniques et d'affichage.

L'évacuation de l'établissement en raison de la survenance ou du risque de survenance d'un événement extérieur au service (alerte à la bombe, etc…) ne donnera pas lieu à une quelconque indemnité (remboursement des droits d'entrée par exemple).

1.2 Fréquentation maximale instantanée

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est fixée en fonction des différentes activités de la patinoire Christian-Ochem. Elle peut être revue à la baisse en fonction de tout évènement ou directive de l'autorité administrative.

L'établissement peut accueillir un effectif public maximum de 1 476 personnes.

1.3 Ouverture au public

La patinoire étant un lieu sportif, convivial et d'épanouissement pour tous, toute confrontation verbale ou physique y est proscrite.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités, aux adhérents des clubs ou aux visiteurs de quelque nature que ce soit, (ci-après dénommés conjointement les "usagers"), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes. Il a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la patinoire Christian-Ochem ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il est affiché à l'entrée du site et est disponible sur simple demande.

1.3.1 Publics accueillis

Les différents publics fréquentant la patinoire Christian-Ochem du Grand Belfort Communauté d'Agglomération se décomposent de la façon suivante :

- Le patinage loisirs,
- Le patinage scolaire,
- Les clubs,
- Les manifestations sportives ou autres.

1.3.2 Conditions d'accès

1.3.2.1 Admission

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure, et surveillés en permanence sur tout le site (un document justifiant qu'ils ont plus de 10 ans pourra leur être demandé à l'entrée) ;
- Aux animaux (exception faite des chiens guide d'aveugle) ;
- A toute personne devant acquitter son droit d'entrée et refusant de le payer ;
- A toute personne en état d'ébriété, ou ayant une attitude causant des troubles ou susceptible de porter atteinte à la bonne marche de l'établissement, à la tranquillité des usagers et aux bonnes mœurs, ou faisant usage de violence verbales ou physiques ;
- A toute personne, une fois la fréquentation maximale instantanée atteinte.

Lors des séances publiques, l'accès à la patinoire est interdit aux usagers sans patins à l'exception des accompagnants majeurs de mineurs. La pratique du patinage doit être l'objet principal de l'accès à la patinoire durant ces séances.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au calendrier d'utilisation et des horaires établi à chaque début de saison.

La présence d'enfants de moins de 10 ans est fortement déconseillée lors des séances nocturnes (pas de zone prévue pour la pratique des débutants, période d'animations à faible luminosité).

Le directeur de la patinoire ou son représentant a tout pouvoir pour fermer momentanément les guichets d'entrée :

- à l'occasion d'un évènement sportif spécifique réduisant la surface de patinage accessible
- en cas d'incident survenu dans l'enceinte de l'établissement, nécessitant une attention particulière des agents.

Le personnel de la patinoire peut confisquer tout objet interdit à l'entrée.

1.3.2.2 Droit d'entrée

L'utilisation, ainsi que la mise à disposition des équipements sportifs du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, s'effectuent aux conditions de la délibération du Conseil Communautaire en vigueur fixant chaque année, pour les différents publics, le montant des tarifs et droits de location révisable à tout moment.

Toute personne pénétrant dans la patinoire est tenue d'acquitter le droit d'entrée en vigueur ou de présenter un titre valide spécifique pour les clubs et les groupes scolaires, ou titre de gratuité valide.

La présentation du titre d'entrée pourra à tout moment être exigée par le personnel de l'établissement.

Aucun crédit ne pourra être accordé à quelque usager que ce soit ; aucun remboursement ne pourra être effectué a posteriori de l'achat d'un billet ou abonnement.

Toute personne sortant même momentanément devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

La délivrance des titres d'accès à la patinoire cessera 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Cartes d'abonnements et tarifs préférentiels :

Les cartes d'abonnements sont nominatives, donc exclusivement réservées à leurs utilisateurs.

Les personnes pouvant bénéficier d'un tarif préférentiel devront présenter une pièce justificative valide et opposable à la caisse.

ARTICLE 2. REGLES GENERALES D'UTILISATION

2.1 Règles de conduite

Tout individu est prié de faire preuve de tolérance et de respect envers les autres utilisateurs.

En cas de conflit, les individus concernés ou témoins sont priés d'en avertir le personnel de l'équipement.

Toute personne ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement de l'établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, ou dont la tenue vestimentaire ne serait pas décente ou correcte, pourra être expulsée et se voir interdire l'accès à la patinoire.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la sécurité, à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est interdit.

Il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement ainsi qu'à ses abords conformément à la législation,
- de franchir une séparation, quelle qu'elle soit,
- de dégrader le matériel et les locaux,
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres usagers (nuisances sonores, pratique de jeux de ballons, de palets ou autres en dehors des aires prévues à cet effet, etc.),
- d'introduire à l'intérieur de l'équipement un Nouveaux Véhicules Électriques Individuels (NVEI), trottinette électrique, mono-roue, hoverboard, gyropode…,
- d'introduire un roller, un cycle ou une trottinette,
- de manquer de respect envers le personnel, de désobéir aux injonctions du personnel chargé de la sécurité et de l'ordre de l'établissement,
- de stationner sur la piste lors des surfaçages.

2.2 Règles de sécurité

Il est interdit d'introduire dans la patinoire, des objets susceptibles de provoquer, par maniement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers ; il en va ainsi notamment des articles de type pyrotechnique ou fumigène.

Il est strictement interdit d'utiliser, sans nécessité absolue ou sans y avoir été invité par le personnel de la patinoire, les matériels d'extinction et de secours, les alarmes de sécurité "incendie" et les issues de secours.

Il est interdit :

- de chausser des patins de vitesse lors des séances publiques,
- de jouer au hockey pendant les séances publiques sur la piste de glace,
- de porter un casque de hockey muni de visière et de grille de protection en séance non prévue à cet effet,
- de s'asseoir ou d'enjamber la balustrade,
- de former des chaînes entre patineurs,
- de jeter des papiers ou objets sur la glace,
- de faire ou de lancer des boules de neige,
- de monter dans les gradins avec les patins aux pieds ou circuler dans les zones non recouvertes de tapis de protection spécifique,
- de faire des trous ou de détériorer la piste de glace,
- de jouer avec des objets sur la glace,
- de patiner à contre-sens,
- d'avoir un comportement dangereux (patiner trop vite, pousser les autres usagers …),
- de courir avec les patins chaussés hors de la piste de glace,
- de patiner avec un sac à dos,
- de patiner avec un enfant dans les bras,
- d'introduire ou d'utiliser toute chicha dans l'établissement,
- d'introduire ou de consommer dans l'établissement de l'alcool et toutes substances illicites ainsi que d'être en possession d'objets dangereux,
- de consommer une boisson, un aliment, et/ou toute substance illicite en patinant,
- de dissimuler, de changer de place les moyens de secours.

Des agents de sécurité sont habilités à procéder à une vérification visuelle du contenu des sacs ou autres contenants.

2.3 Règles de circulation

Les usagers observeront les sens de circulation établis et utiliseront les accès comme indiqué par la signalétique présente ou par les consignes de la direction ou du personnel de la patinoire. Il est interdit de pénétrer dans les zones ou locaux à accès réservé ou interdit.

2.4 Règles relatives à l'usage des vestiaires

Les usagers après avoir acquitté le droit d'entrée ou présenté leur carte d'abonnement sont tenus de se diriger vers le vestiaire public.

Sauf indication particulière indiquée par la direction de l'équipement, l'utilisation du vestiaire est obligatoire. Les usagers peuvent laisser leurs effets personnels soit dans les casiers mis à disposition, soit les remettre au personnel d'accueil contre une contremarque numérotée.

L'utilisateur est seul responsable de la clé de son casier ou de sa contremarque, et doit la restituer avant son départ. Les casiers sont ouverts et contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé. Tout objet laissé pourra être récupéré auprès de la Direction dans un délai de 15 jours ; passé ce délai, les objets seront détruits ou recyclés.

Il est recommandé aux usagers d'être vigilants dans le vestiaire public à la mixité d'utilisateurs chaussés ou non de patins à glace afin de ne pas subir ou provoquer des blessures.

2.5 Règles relatives au droit à l'image

Il est interdit de photographier ou de filmer une personne comme sujet principal sans son consentement.

ARTICLE 3. REGLEMENTATION DES ACTIVITES DISPENSEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Enseignement

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération se réserve le droit exclusif de dispenser dans son établissement l'enseignement du patinage par des Educateurs sportifs employés par lui-même.

En conséquence il est interdit à quiconque de pratiquer à l'intérieur de l'établissement l'enseignement et l'animation du patinage à l'exception des enseignants de l'Education Nationale dans le cadre unique des créneaux réservés aux scolaires et aux entraîneurs de clubs, lors des séances d'entraînement allouées.

3.2 Commerces

Tous commerces, hormis ceux autorisés par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

3.3 Neutralité du service public

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques. Toutes quêtes, souscriptions, collectes devront faire l'objet d'une autorisation expresse.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS PROPRES AU PATINAGE LOISIRS

4.1 Hygiène

Par mesure d'hygiène, le port des chaussettes est obligatoire lorsqu'un usager loue des patins à glace. Il en est de même pour le port de la charlotte en cas d'utilisation des casques prêtés (pour les anniversaires) ou loués par la patinoire.

Le port de gants est obligatoire pour tous. Le port du casque est recommandé.

4.2 Location ou prêt de matériel

La location ou le prêt de matériel se fait dans la limite des possibilités dans le respect de ce matériel et des conditions d'hygiène énoncées à l'article 4.1. et des tarifs en vigueur.

4.3 Accueil des groupes

Ils devront s'acquitter du montant de la facture à l'aide d'un moyen de paiement proposé.

Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité et le contrôle de leurs accompagnants pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement et sont tenus au respect du présent règlement.

4.4 Déroulement de la séance publique

Lors des séances publiques, la piste de glace est placée sous surveillance constante du personnel qui assurera le bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et de la discipline générale.

Seuls les usagers chaussés de patins sont admis sur la piste. Seuls les patins de type artistique, danse et de hockey sont autorisés.

Les usagers sont tenus de donner bon usage aux patins, et d'être vigilants quant à leur affûtage. Il est demandé aux usagers de se déplacer en patins uniquement sur les espaces recouverts de protection spécifique ou la glace.

Une zone réservée à la pratique des débutants est installée durant toutes les séances publiques en matinée et en après-midi. Par mesure de sécurité, les usagers sont tenus de respecter les zones aménagées pour l'enseignement ou pour les débutants.

Dès l'annonce de la fin de séance, les patineurs doivent impérativement libérer la piste de glace et retourner au vestiaire public.

L'évacuation de la piste et des annexes (bar de la patinoire, etc.) devra se faire dès l'annonce par le chef de piste de la fin de la séance, les usagers devant regagner le vestiaire public pour enlever les patins et récupérer leurs effets personnels.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PROPRES A LA PRATIQUE EN CLUBS

Chaque saison (du 1er septembre au 31 août), une convention de mise à disposition de la patinoire est mise en place.

Cette convention fait obligation aux associations :

- de se conformer aux prescriptions découlant des règlements spécifiques à la pratique du sport considéré,
- d'assurer les membres et participants autorisés (sportifs, compétiteurs, spectateurs, arbitres, etc.) contre les accidents matériels et corporels (dont les tiers), auprès d'une compagnie d'assurance.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS PROPRES AU PATINAGE SCOLAIRE

Ces dispositions sont prises en accord avec le représentant de l'Inspection Académique du Territoire de Belfort (Conseiller Pédagogique EPS).

6.1 Droits d'entrée – réservation des créneaux

A chaque fin de chaque saison, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération transmet l'information complète sur les dates des cycles, les modalités de réservation des créneaux ainsi que les tarifs. Les écoles doivent retourner une fiche préalablement remplie précisant leurs vœux et leurs contraintes pour l'année scolaire suivante.

6.2 Conditions particulières d'accès

L'accès à l'établissement n'est possible qu'aux classes ayant effectué une réservation préalable.

Seuls les parents ayant obtenus l'agrément délivré par l'Inspection Académique 90 ont la possibilité d'assister à la séance en bord de piste.

Les élèves doivent évoluer sur la piste de patinage seulement en présence de l'enseignant et sont placés sous l'autorité et la surveillance de celui-ci.

6.3 Sécurité - hygiène

Par mesure de sécurité, le port de gants et du casque pour tous les élèves est obligatoire, les casques sont mis à disposition de l'établissement pour la séance.

Par mesure d'hygiène, le port des chaussettes et de la charlotte est obligatoire.

L'enseignant veillera à signaler tout problème chez un ou plusieurs enfants afin de prendre les mesures adéquates en fin de séance (présence de poux par exemple).

6.4 Agrémentation des éducateurs

Les éducateurs de patinage sur glace intervenant auprès des classes sont soumis à un agrément délivré par l'Inspection Académique du Territoire de Belfort. Ils assistent les enseignants dans leurs missions.

Toute personne ayant l'autorisation par agrément d'aller sur la piste mais ne souhaitant pas chausser des patins, devra obligatoirement être munie de crampons prévu à cet effet.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS PROPRES AUX DIFFERENTES MANIFESTATIONS OU COMPETITIONS SPORTIVES

7.1 Remarques générales

L'organisation de toute manifestation ou compétition sportive doit au préalable faire l'objet d'une autorisation du Grand Belfort et d'une convention précisant les conditions d'utilisation de la patinoire Christian-Ochem.

L'organisateur veillera à ce que les prescriptions de la commission de sécurité ainsi que l'arrêté d'homologation des enceintes sportives soient respectées y compris l'effectif maximum de spectateurs admis en fonction des scénarios déposés.

L'utilisation de l'équipement, même partielle ou occasionnelle, pour une exploitation autre que les activités habituellement prévues, entraînant ou non une modification de l'agencement de la patinoire, devra faire l'objet de la constitution d'un dossier de sécurité complet remis deux mois au moins avant la manifestation. L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions et à lever les observations figurant dans ledit dossier ou dans le procès-verbal de la commission de sécurité compétente. Manifestations ou compétitions organisées par un club

Le club organisateur de compétitions ou de manifestations doit suivre les prescriptions édictées dans sa convention d'utilisation. Dans tous les cas, le club doit mettre en œuvre toute disposition pour permettre d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARTICLE 8 . RESPONSABILITES ET SANCTIONS

8.1 Assurances et responsabilités

L'utilisation de la patinoire ainsi que des vestiaires et locaux de stockage, s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies.

Ces personnes peuvent être tenues responsables :

- Des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait – ou du fait des personnes et des choses dont elles ont la charge ou la garde – des tiers, mineurs ou majeurs ;
- Des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition, ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers ;
- Des dispositions d'objets et matériels confiés et appartenant au Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Pour l'ensemble des risques encourus de par leur fait, les utilisateurs de la patinoire doivent souscrire aux assurances nécessaires.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés dans l'enceinte de l'établissement. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

La responsabilité du personnel et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du présent règlement intérieur.

8.2 Sanctions

L'inobservation des prescriptions liées à la sécurisation de l'équipement entraînera, selon la gravité des faits :

- un rappel à l'ordre,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'entrer dans la patinoire Christian-Ochem selon le barème précisé au paragraphe suivant,
- d'éventuelles poursuites judiciaires.

Barème des sanctions :

Faits reprochés	Exclusion	Récidive
Non-respect des condition d'admission / entrée en fraude	Jusqu'à 1 mois	Jusqu'à 3 mois
Vandalisme / dégradations	Jusqu'à 6 mois	Jusqu'à 12 mois
Insultes, menaces, incivilités, agressions verbales envers le personnel	Jusqu'à 9 mois	Jusqu'à 24 mois
Insultes, menaces, incivilités, agressions verbales envers un usager	Jusqu'à 9 mois	Jusqu'à 18 mois
Agression physique envers le personnel	De 1 à 18 mois	Exclusion définitive
Agression physique envers un autre usager	De 1 à 12 mois	De 12 à 24 mois
Agression sexuelle	Exclusion en attente de suite judiciaire puis exclusion jusqu'à 24 mois	Exclusion définitive
Atteinte à la sécurité du bâtiment et/ou des usagers	De 1 à 12 mois	De 12 à 24 mois
Autres irrespects du règlement	jusqu'à 1 mois	Jusqu'à 6 mois

Tout usager, tout membre d'un groupe loisirs ou scolaire, ou d'un club sportif, identifié comme auteur d'un manquement au présent règlement intérieur engage sa responsabilité personnelle.

Le représentant légal ou accompagnant d'un mineur peut voir sa responsabilité engagée en cas de :
- manquement à leurs obligations d'encadrement,
- négligence,
- tolérance de comportements interdits par le règlement intérieur.

Les clubs sportifs demeurent responsables du comportement de leurs membres pendant les créneaux de mise à disposition de la patinoire, leur responsabilité se verra engagée en cas de manquement au règlement intérieur de leurs membres.
Sont considérées circonstances aggravantes :
- le manquement à leurs obligations d'encadrement,
- la négligence,
- la tolérance de comportements interdits par le règlement intérieur.

Le responsable de l'équipement ou son représentant peut procéder à l'exclusion immédiate de l'usager concerné, en fonction de l'urgence et conformément au Code des relations entre le public et l'administration.

Toute déclaration frauduleuse d'identité ou l'usage de faux à la constatation des faits (article 441-1 du Code pénal) pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Réclamations et suggestions

Les usagers de la patinoire peuvent à tout instant présenter des suggestions ou des réclamations. A cette intention, un registre est à leur disposition à la caisse. Les remarques devront être clairement rédigées et signées par leurs auteurs avec indication de l'adresse (postale ou mail). Celles-ci devront faire l'objet d'une réponse écrite de la Collectivité.

9.2 Vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance est installé dans l'établissement conformément à la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.